



Forme juridique

Article 1

Sous le nom de l'association « Monitrice-portage.ch », est créée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est neutre en matière de politique et de religion. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Buts et siège

Article 2

L'Association se fixe pour objectifs principaux :

1. Informer le public des bienfaits du portage
2. Mettre à disposition des parents désireux de prendre un cours, une liste de monitrices (moniteurs) respectant une charte.
3. Permettre aux monitrices de présenter leur ateliers ou cours sur le site contre un émolument financier.
4. Présenter une plateforme multi-vendeur pour permettre aux monitrices ou boutiques de vendre des articles ayant trait au portage. Le but étant d'ainsi de regrouper l'offre et de minimiser les effets de « doping » des prix tout en proposant au public un large choix d'articles.

Ses moyens :

- Site internet : www.monitrice-portage.ch
- référencement de monitrices de portage spécifiquement formées ;
- création d'un annuaire regroupant les professionnels spécialement formés dans le domaine
- ressources matérielles (bibliothèque, médiathèque, matériel de portage mis à disposition par les membres, etc) ;
- organisation d'événements (conférences, tables rondes, projections de documentaires, projets pédagogiques, créations artistiques, etc) ;
- dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Article 3

L'Association peut devenir membre de tout organisme ou association qui l'aide à poursuivre son but.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est au domicile de la trésorière.



Organisation

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Article 6

Peuvent être membres toutes les personnes (membres individuels ou collectifs) intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Font partie de l'Association :

- **Membres actifs professionnels** : personnes physiques monitrices de portage certifiées quelque que soit son école d'origine qui participent régulièrement et concrètement à la vie de l'Association. Elles acceptent la charte en vigueur. Elles paient une cotisation annuelle et assistent à l'Assemblée générale. Les membres actifs **votent avec voix délibérative** ;
- **Membres actifs simples** : personnes physiques (autres que précédemment) qui participent régulièrement et concrètement à la vie de l'Association. Elles paient une cotisation annuelle et assistent à l'Assemblée générale. Les membres actifs simples **votent avec voix délibérative** ;
- **Membres sympatisants** : personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'Association et soutiennent celle-ci par une cotisation ou des dons. Les membres passifs peuvent participer à l'Assemblée générale **avec voix consultative**.

Les membres du comité sont bénévoles ; ils peuvent être défrayés pour certaines tâches ponctuelles.

Article 7

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité étudie et valide chaque demande individuellement, admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 8

Toute demande d'admission en tant que membre signifie l'adhésion aux présents statuts et engage à verser la cotisation annuelle.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année civile en cours est due.
- par l'exclusion pour justes motifs.
- par le non paiement de la cotisation annuelle, et ceci malgré un rappel. La personne est alors considérée comme démissionnaire.



Article 10

L'admission et l'exclusion des membres est de la compétence du Comité, sous réserve de recours de l'Assemblée générale qui statue définitivement.

Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 12

1. Les membres de l'Association se réunissent au moins une fois par année en assemblée générale sur convocation écrite (par lettre ou par courriel) de la présidente et d'un membre du Comité, adressée au moins 21 jours à l'avance et accompagnée de l'ordre du jour.
2. Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire à la demande du Comité ou de 1/5 des membres de l'Association.
3. Elle est présidée en règle générale par le (la) Président(e) du Comité.
4. L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13

L'Assemblée générale a pour compétences :

1. approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. discussion et approbation du rapport du Comité ;
3. approbation des comptes et des rapports du vérificateur des comptes ;
4. approbation du budget ;
5. fixation du montant des cotisations ;
6. élection des membres du Comité et du/de la vérificateur(-trice) des comptes ;
7. admission, démission et exclusion des membres ,
8. décision d'adhésion à une autre association ou organisme ;
9. délibération et décision sur les propositions émanant du Comité ou des membres; celles doivent être si possible soumises par écrit ou par courriel au moins 15 jours à l'avance au Comité ;
10. modification des statuts ;
11. dissolution de l'Association (à la majorité des 2/3 des membres présents).



Article 14

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si 1/3 des membres présents demande le bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Article 15

Chaque membre cotisant n'a droit qu'à une seule voix à l'Assemblée générale.

Le Comité

Article 16

Le Comité se compose en principe de 5 membres, élus par l'AG. Les membres se répartissent les fonctions entre eux comme suit :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(-ière)
- membre

Article 17

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande d'un de ses membres. Les décisions ne peuvent être valablement prises que lorsque plus de la moitié des membres du Comité est présente. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 18

Le Comité a pour tâches :

- d'assurer la direction et la gestion de l'Association ;
- de prendre toutes les initiatives et décisions nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de ses buts ;
- d'établir le budget et de tenir les comptes ;
- de représenter l'association à l'extérieur.

Article 19

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 20

Pour traiter certains sujets spéciaux, le Comité peut demander la participation de personnes extérieures à l'Association, particulièrement compétentes en la matière. Ces personnes ont alors voix consultative.



La vérification des comptes

Article 21

Les comptes sont vérifiés une fois par année par un(e) vérificateur(trice) élu(e)s par l'Assemblée générale. Le(la) vérificateur(trice) présente un rapport à l'Assemblée générale. Il(elle) est autorisé(e) à vérifier les comptes de l'Association en tout temps.

Les finances

Article 22

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des émoluments financiers pour présenter ses activités et/ou ses articles à vendre ;
- des dons, legs, prestations en nature ou en temps de travail, etc ;
- ventes et locations, recette des événements.

Article 23

L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 24

La gestion des comptes de l'Association est confiée au trésorier de l'Association et contrôlée par le(la) vérificateur(trice) des comptes nommés par l'Assemblée générale qui doit approuver son rapport avant de donner décharge au Comité.

Article 25 :

La cotisation annuelle de membres actifs professionnelles donne droit à l'inscription sur la liste des monitrices.

Un émolument financier est demandé pour présenter ses ateliers et/ou cours. L'association ne tient pas à jour le calendrier des membres et ne serait être tenu responsable pour quelque dommage que ce soit.

Un pourcentage de 3.5 % des ventes est demandé pour présenter ses articles dans la partie boutique si la personne est membre de l'association. Un non membre peut avoir une boutique contre un pourcentage de 5%. Une boutique professionnelle peut avoir une boutique sur le site contre un émolument financier fixe.

Dans un premier temps, les sommes perçue serviront à rembourser les frais de mise en place du site et de l'association (logo, communication...). Dès ces frais remboursées, l'argent récolté sera en partie destiné à la création d'une porte-bébéthèque (stock de moyens de portage) pour la présentation ou location au public ou pour l'usage des membres dans le cadre de leur activité.



Article 26

Seule la fortune de l'Association garantit ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les cotisations

Article 27

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Elles doivent être versées avant le 31 mars de chaque année.

Modification des statuts

Article 28

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale. La majorité des 2/3 des membres présents est alors requise. La convocation à l'Assemblée générale doit indiquer les modifications proposées. En cas de force majeure, un membre peut donner son vote par écrit.

Dissolution et liquidation

Article 29

L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée générale extraordinaire, convoquée trente jours à l'avance spécialement à cet effet. La décision de la dissolution doit être prise par les 2/3 des membres présents. En cas de force majeure, un membre peut donner son vote par écrit.

En cas de liquidation, par suite de dissolution de l'Association, le solde actif éventuel est affecté, par Assemblée générale, à une institution suisse exonérée des impôts qui poursuit un but analogue à celui énoncé dans les présents statuts.

Aucun actif ne peut retourner aux membres de l'Association ou aux donateurs.

Dispositions finales

Article 30

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par le Code civil suisse.



WWW.MONITRICE
-PORTAGE.CH

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale constitutive Ils entrent en vigueur dès la date de leur adoption. Les personnes présentes à l'Assemblée constitutive sont les membres fondateurs.

La présidente et trésorière : Cécile Girardin :

La secrétaire : Isabelle Gattlen :